



Audience du 1^{er} avril 2015
Lecture du 7 avril 2015

Req. N° 1500777

<p style="text-align: center;">COMMUNIQUE DE PRESSE</p>
--

Par une ordonnance du 7 avril 2015, le tribunal administratif de Nîmes, saisi en référé le 12 mars 2015, a fait droit à la demande du Collectif des éleveurs de la région des Causses de la Lozère et leur environnement (CERCLE) tendant à ce que soit ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 17 février 2015 portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier de l'espèce Chamois (*Rupicapra rupicapra*) sur la commune de La Malène.

Le juge des référés a estimé qu'il y avait un doute sur la légalité de la décision attaquée dès lors que l'arrêté préfectoral était motivé par une finalité de renforcement de la population du chamois en Lozère, et non par une introduction ou une réintroduction de l'espèce.

En effet, il résulte de l'instruction du dossier que la présence du chamois en Lozère dans un passé ancien reste hypothétique, et qu'en tout état de cause l'espèce, si elle a été présente sur ce territoire, en a disparu depuis au moins trois siècles.

Il a ensuite considéré que la condition d'urgence, posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, était caractérisée en l'espèce, dès lors que l'introduction des chamois présentait un caractère difficilement réversible, eu égard à la grande mobilité de l'animal et à la difficulté à l'appréhender dans le secteur particulièrement vaste et escarpé.

L'exécution de l'arrêté pris par le préfet de la Lozère le 17 février 2015 est suspendue, en attente de la décision à prendre sur le fond de l'affaire.